

Salaires de l'hôtellerie-restauration – valables à partir du 1er janvier 2012

- **CCNT**

Le Conseil fédéral a déclaré la CCNT 2010 pour l'hôtellerie-restauration de force obligatoire jusqu'à fin 2013.

- **Salaires minimums selon l'article 10 CCNT 2010: nouvelles bases pour les salaires minimaux**

A partir du 1.1.2012, les nouvelles catégories de salaires ainsi que les nouveaux salaires minimaux suivants ont cours pour les collaborateurs qui ont 18 ans révolus:

Catégorie Ia	sans apprentissage	Fr. 3'400.-	bruts par mois
Catégorie Ib	sans apprentissage et avec formation Progresso	Fr. 3'600.-	bruts par mois
Catégorie II	attestation féd. prof. (AFP)	Fr. 3'700.-	bruts par mois
Catégorie IIIa	Certificat féd. de capacité (CFC)	Fr. 4'100.-	bruts par mois
Catégorie IIIb	CFC et avec 6 jours de formation prof. continue spécifique*	Fr. 4'200.-	bruts par mois
Catégorie IV	Examen prof. selon l'art. 27 lit. a LFP	Fr. 4'800.-	bruts par mois

* à partir du mois qui suit la fin de la formation continue complète de 6 jours, dette portable du collaborateur

- **Possibilités de réduction de salaire: nouveau règlement**

Il existe en 2012 la possibilité de convenir d'un salaire minimum réduit pour les catégories Ia et Ib

- pendant une période d'introduction de 6 mois max.
- le salaire minimum de la catégorie Ia et Ib peut être convenu
- pour toute entrée en fonction
- dans un contrat de travail écrit
- pour un max. de 10% inférieur pour l'année 2012.

Cette réduction de salaire n'est pas autorisée en cas d'entrée en fonction chez le même employeur ou dans le même établissement, si l'interruption entre les deux rapports de travail s'élève à moins de 2 ans.

- **Font exceptions : les salaires minimaux des catégories I – IV:**

- Les collaborateurs de moins de 18 ans révolus.
- Les collaborateurs de plus de 18 ans, immatriculés auprès d'une institution de formation suisse et poursuivant une formation à plein temps.
- Les collaborateurs à capacités réduites faisant partie d'un programme de réinsertion ou d'incitation étatique ou approuvé par l'Etat.
- Les stagiaires (art. 11 CCNT)

- **13e salaire selon l'art. 12 CCNT 2010 : nouvelle réglementation**

100% du salaire brut mensuel, dès la 1ère année de travail, pour autant que la période d'essai ait été accomplie avec succès.

- **Salaire pour les stagiaires selon l'art. 12 CCNT 2010: inchangé**

CHF 2'168.– brut par mois

- **Heures supplémentaires: inchangées**

Selon l'art. 15, chiffre 7, CCNT 2010, avec tout collaborateur dont le salaire mensuel brut,

hormis 13e salaire, est au minimum de CHF 6'750.–, il peut être convenu librement dans un contrat de travail écrit de l'indemnisation des heures supplémentaires dans le cadre de la loi.

- **AVS: inchangée**

Cotisation: comme jusqu'ici: 8.4% (employeur / employé 4.2% chacun)
Montants limites : rente ordinaire minimale CHF 13'920.–/an, CHF 1'160.–/mois
rente ordinaire maximale CHF 27'840.–/an, CHF 2'320.–/mois
maximum formateur de rente CHF 83'520.–/an, CHF 6'960.–/mois

- **AI: inchangée**

Cotisation: 1.4% (employeur / employé 0.7% chacun)
Montants limites: comme pour l'AVS

- **APG: inchangée**

Cotisation: 0.5% (employeur / employé 0.25% chacun)
Montants limites: comme pour l'AVS

- **Cotisation à l'AC: inchangée**

Le taux de cotisation pour les tranches de salaires jusqu'à CHF 126`000.- est de 2.2% (employeur/employé 1.1% chacun).

Sur les tranches de salaires comprises entre CHF 126`000.- et CHF 315`000.-, une cotisation de solidarité de 1.0% (employeur/employé 0.5% chacun) est prélevée.

Exemple de calcul: Salaire annuel CHF 150`000.- (hypothèse)

Salaire	Employeur	Employé
CHF 1.- à 126`000.-	1.1% (cotisation AC)	1.1% (cotisation AC)
CHF 126`000.- à 150`000.-	0.5% (cotisation de solidarité) sur Fr. 24`000.-	0.5% (cotisation de solidarité) sur Fr. 24`000.-

- **LAA: les primes SWICA restent inchangées**

Votre assurance vous informera des nouveaux taux de primes valables dans votre établissement. Pour les assurés SWICA, les primes pour 2012 restent inchangées. La prime d'assurance pour accident professionnel demeure à 0.927% et celle pour accident non professionnel à 2.217%.

- **Assurance indemnité journalière: changements minimes**

Votre assurance vous informera sur le nouveau taux de prime valable dans votre établissement.

Pour les assurés SWICA de Suisse allemande et romande, les primes de l'assurance indemnité journalière en pourcentage du salaire demeurent inchangées en 2012. Les assurés SWICA du canton du Tessin obtiennent une réduction de prime en cas de délais d'attente de 8 et 15 jours.

- **LPP: cotisations minimales inchangées, taux d'intérêt minimal inchangé, les montants seuils changent**

Les **cotisations minimales** selon l'article 27 CCNT 2010 restent inchangées et s'élèvent à:

- 1% du salaire coordonné dès le 1er janvier qui suit les 17 ans révolus du collaborateur.
- 14% du salaire coordonné dès le 1er janvier qui suit les 24 ans révolus du collaborateur.

L'employeur peut déduire du salaire du collaborateur au maximum la moitié des cotisations.

Le **taux d'intérêt minimal** des comptes vieillesse a été ramené par décision du Conseil fédéral à **1.5%** à partir du 1.1.2012 (2%, précédemment). Ainsi, le Conseil fédéral répond aux fluctuations des marchés financiers.

La **déduction de coordination** s'élève **désormais** à CHF 24'360.– par an ou CHF 2'030.– par mois.

Les collaborateurs qui gagnent au moins CHF 20'880.– par an, resp. CHF 1'740.– par mois, doivent obligatoirement être assurés.